

Conditions de garantie : carports & auvents ACD®

Garantie sur la couverture de toit.

Définitions :

Transmission lumineuse : conserve au moins 96 % de la valeur initiale de transmission lumineuse mesurée selon DIN 5036.

Jaunissement : l'indice de jaunissement est inférieur à 6 unités delta mesurées selon la norme ASTM D1925 (1977).

Résistance à la grêle : La cassure en cas de grêle (4,5 g à 21 m/s = 1 Joule) ne causera pas plus de 5 trous sur 10 impacts.

Élasticité : le module d'élasticité est maintenu jusqu'au moins 2 100 MPa, déterminé selon ISO 527.

Pour que le client puisse prétendre à la garantie, les exigences suivantes doivent être remplies, sous peine de déchéance :

- le client doit nous signifier sa prétention à la garantie par l'intermédiaire du revendeur par lettre recommandée et motivée dans un délai d'un mois à compter du moment où il a découvert ou aurait dû découvrir le défaut ;
- le client doit, dans le même délai, nous envoyer, par l'intermédiaire du revendeur, le produit endommagé ou un échantillon représentatif (longueur de 50 cm ou surface de 1x1m), accompagné d'une copie du certificat de garantie signé et de la facture d'achat.

Les tests de l'échantillon envoyé par rapport aux propriétés garanties sont effectués par un laboratoire désigné par nos soins. Le résultat des tests est contraignant. Si les prétentions du client s'avèrent infondées, les coûts des tests sont à la charge du client sur présentation de la facture.

Notre obligation de garantie ne couvre aucun dommage consécutif et se limite, selon notre choix, soit au remboursement au client des seules plaques de toiture (hors frais de production, frais de manutention, frais de transport, frais d'installation), diminué de 40 % de la cinquième à la septième année, et de 70 % à partir de la septième année, soit à l'échange des marchandises.

Toute prétention à la garantie échec de plein droit :

- après l'expiration de la période de garantie qui prend cours à la date d'émission du présent certificat de garantie ;
- en cas de dommages lors du traitement, du montage ou de l'entretien ;
- en cas de modification et/ou de réparation par le client ou par des tiers ;
- si le montage n'a pas été réalisé conformément à nos instructions et/ou aux instructions du fabricant qui accompagnaient la livraison et que le client déclare avoir reçues ;
- si les produits livrés n'ont pas fait l'objet d'un contrôle annuel, ou n'ont pas été entretenus conformément à nos instructions d'entretien et/ou à celles du fabricant, qui accompagnaient la livraison et que le client déclare avoir reçues.
- Si le produit n'est pas soumis aux mesures de protection nécessaires en cas de conditions météorologiques changeantes. Non exhaustives : neige, grésil, gel, fortes pluies, grêle, etc.
- La garantie échec si les dommages au produit ont été causés par des facteurs environnementaux externes. Non exhaustifs : suie, tempêtes de sable, etc.
- Si une ou plusieurs plaques de toiture seulement doivent être remplacées, le client est informé et accepte qu'il peut y avoir/qu'il y aura une différence de couleur entre les plaques de toiture remplacées et les plaques de toiture non remplacées. Le client accepte une différence clairement visible. Non exhaustive : changement de largeur des canaux des plaques de polycarbonate, différences de couleur, etc.
- En cas d'utilisation de plaques de polycarbonate à parois multiples, des taches vertes, de la saleté et/ou de la condensation peuvent se former dans les canaux en raison de facteurs environnementaux. Ce phénomène n'est pas couvert par la garantie.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement réglé dans les présentes conditions de garantie, nous renvoyons à nos conditions générales de vente, que le client déclare connaître et accepter.

Le client déclare avoir lu, approuvé et reçu les présentes conditions de garantie.

Nom :

Signature :

Date :